

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques Cité administrative Rue Pierre Bonnard CS8887564 64000 PAU Pau, le 07/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats



TotalEnergies OneTech SAS

Centre Scientifique et Technique Jean Feger Avenue Larribau 64000 PAU

Références: DREAL/2024D/3854

Code AIOT: 0005202771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement Centre Scientifique et Technique Jean Feger implanté avenue Larribau à Pau et exploité par TotalEnergies OneTech SAS. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

TotalEnergies OneTech SAS

Avenue Larribau Centre Scientifique et Technique Jean Feger 64000 Pau

Code AIOT: 0005202771

Régime: Autorisation (Déclaration avec contrôle depuis le 07/05/2024)

Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

Le Centre Scientifique et Technique Jean Féger (CSTJF) est le principal centre de support technique et de recherche scientifique du groupe TotalEnergies dans le domaine de l'exploration et de la production d'hydrocarbures à travers le monde. Le site se trouve au nord de Pau, il occupe un terrain de 27 ha.

Le site comprend des laboratoires, des bâtiments techniques regroupant les utilités, des ateliers, des bâtiments dédiés au stockage des échantillons de gaz et de pétrole, de produits chimiques, de déchets... Le site comprend également de nombreux bureaux, des bâtiments administratifs, un restaurant d'entreprise, une salle de conférence, un centre informatique et un poste de garde. L'exploitation des installations du CSTJF a été autorisée par arrêté préfectoral n° 86/IC/068 en date du 14 mai 1986. Les prescriptions de cet arrêté ont été actualisées via l'arrêté préfectoral n° 2771/2015/02 du 14 janvier 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2771/2020/20 du 18 juin 2020. Le 1er janvier 2022, l'établissement a été rattaché à la nouvelle filiale OneTech de la Compagnie TotalEnergies, la raison sociale est depuis cette date : TotalEnergies OneTech SAS (récépissé n° 2771/2022/04 de changement de raison social délivré le 2 février 2022).

Thèmes de l'inspection :

- Entretien des réseaux eaux pluviales et eaux usées
- Surveillance des rejets atmosphériques et aqueux
- Réduction des activités classées Porter à connaissance reçu le 23/01/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites des rejets aqueux des laboratoires	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
	Cuve enterrée	AP du 14/01/2015, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 4.3.3	Sans objet
2	Transmission résultats de l'auto-surveillance	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 5	Sans objet
3	Surveillance des rejets atmosphériques des laboratoires	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 3.3	Sans objet
4	Valeurs limites des rejets atmosphériques des laboratoires	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 3.2	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux des laboratoires	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 4.2	Sans objet
7	Déclaration modifications	Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 6.1	Sans objet
8	Conformité de la déclaration – Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans	Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	les équipements frigorifiques et climatiques		
9	Conformité de la déclaration - Stockage de papiers et de cartons	Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 6.1	Sans objet
10	Inventaire des équipements frigorifiques et climatiques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
11	Étiquetage des équipements frigorifiques et climatiques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
12	Cessation activité acide fluorhydrique	Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 6.6	Sans objet
13	Inventaire des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 10.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 23/01/2024, la DREAL a reçu un dossier « Porter à connaissance » concernant l'arrêt de l'activité acide fluorhydrique qui classe le site sous le régime de l'autorisation et concernant la réduction d'autres activités classées au titre des rubriques 1530, 1185-2 et 2925. L'inspection a été l'occasion de vérifier par sondages les éléments décrits dans le dossier. Les constats réalisés sur ce point n'appellent pas de remarque particulière, l'administration a pris acte le 07/05/2024 des modifications décrites dans le dossier et du changement de régime de l'établissement qui passe du régime de l'autorisation au régime de la déclaration.

Pour ce qui concerne les autres points abordés et notamment l'autosurveillance des rejets et l'entretien des réseaux, l'Inspection n'a pas identifié de non-conformité. L'exploitant devra cependant transmettre à l'Inspection les éléments demandés à la fiche de constat n° 6 relative à la gestion des eaux résiduaires des laboratoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 4.3.3

Thème(s): Risques chroniques, Suivi réseaux eaux pluviales et eaux usées

Prescription contrôlée:

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

Constats:

Le programme de suivi des réseaux eaux usées et eaux pluviales du site est établi pour contrôler un quart des réseaux tous les ans. L'inspection a contrôlé par sondage, à partir du tableau d'inspection et de maintenance des canalisations tenu par l'exploitant, la réalisation des actions correctives sur les tronçons suivants suite aux désordres constatés lors des inspections réalisées par caméra :

- R504 > décanteur,

- -R3 > R138,
- R77 > R78.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission résultats de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 5								
Thème(s):	Risques	chroniques,	Transmission	résultats	surveillance	rejets	aqueux	et
atmosphéri	ques							
Prescription	Prescription contrôlée :							
[]								

Objet	Modalités, délais et périodicités
Surveillance des émissions atmosphériques – article 14.2	Transmission au plus tard le 1er avril de chaque année d'un bilan annuel des résultats de la surveillance des émissions des laboratoires et des installations de combustion
Surveillance des eaux résiduaires – article 14.3	Transmission mensuelle des résultats de la surveillance des rejets des effluents issus des laboratoires par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) Transmission au plus tard le 1er avril de chaque année d'un bilan annuel des résultats de la surveillance des effluents issus des laboratoires et de la surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Constats:

Les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques des laboratoires et des installations de combustion, ainsi que les résultats de la surveillance des rejets des effluents issus des laboratoires et des rejets des eaux pluviales sont transmis conformément aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques des laboratoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 3.3

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques des laboratoires

Prescription contrôlée:

Le programme de surveillance des émissions atmosphériques des laboratoires comprend une analyse des composés organiques volatiles ainsi que :

- une mesure annuelle des poussières sur les rejets des conduits C11, C12, C13, C14 et C17;
- une mesure annuelle des vapeurs acides sur les rejets du conduit C15 ;
- une mesure annuelle du mercure sur les rejets du conduit C18;
- une mesure tous les 5 ans des hydrocarbures sur les rejets des conduits C19 et C22;
- une mesure tous les 5 ans des hydrocarbures et du dichlorométhane sur les rejets du conduit C20;

- une mesure tous les 5 ans du chloroforme sur les rejets du conduit C21.

Constats:

Selon le bilan des résultats de la surveillance des émissions atmosphériques établi pour l'année 2022, une mesure des poussières et des COV a été réalisée le 23/06/2022 sur les rejets des conduits C11, C12, C13, C14 et C17. Une mesure des COV et des vapeurs acides a également été réalisée le 23/06/2022 sur les rejets du conduit C15. La mesure du mercure et des COV sur les rejets du conduit C18 a été réalisée le 15/09/2022.

Selon le bilan des résultats de la surveillance des émissions atmosphériques établi pour l'année 2023, les mesures annuelles aux conduits C11, C12, C13, C14, C17 et C18 ont été réalisées les 17/10/2023 et 18/10/2023. Les mesures au conduit C15 (rejet du laveur des fumées acides) n'ont pas été réalisées du fait de l'arrêt de l'activité acide fluorhydrique (point abordé dans la fiche n° 12). Une mesure des COV a également été réalisée aux mêmes dates sur les rejets des conduits C20, C21 et C22. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait plus d'activité dans le laboratoire L2-0104 et donc plus de rejet au conduit C19.

Il est rappelé que les mesures quinquennales à réaliser sur les rejets des conduits C20, C21 et C22 ne portent pas uniquement sur les COV. L'exploitant dispose encore de 12 mois pour compléter les mesures réalisées en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites des rejets atmosphériques des laboratoires

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 18/06/2020, article 3.2

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques des laboratoires

Prescription contrôlée :

Les rejets des laboratoires doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentrations maximales		
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	110 mg/m³ si le flux horaire > 2 kg/h (valeur exprimée en carbone total de la concentration globale des composés)		
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation	(concentration globale de l'ensemble de ces composés)		
Subsistances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61			
Poussières totales	40 mg/m³		
Acide fluorhydrique	5 mg/m³ si le flux horaire > 500 g/h		
Mercure	0,05 mg/m³ si le flux horaire > 1 g/h		

Constats:

Selon les bilans annuels communiqués par l'exploitant, les analyses réalisées en 2022 et 2023 n'ont pas révélé de dépassement aux valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Surveillance des rejets aqueux des laboratoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 4.2

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée:

Paramètres	Périodicité
рН	Mesure en continu
MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Mercure, Benzène, Toluène, Xylène	Hebdomadaire
Éthylbenzène, Azote global, Phosphore total, Fluor, Aluminium, Cadmium, Chrome, Chrome hexavalent, Fer, Manganèse, Nickel, Cuivre, Plomb, Étain, Zinc, Arsenic, Cyanures, Indices phénols, Composés organiques halogénés	

Constats:

Les eaux résiduaires des laboratoires sont collectées dans deux réseaux séparés et sont rejetées, après pré-traitement, dans le réseau des eaux usées de la communauté d'agglomération de Pau (rejets B1 et B2). Un dispositif permet d'ajuster le pH avant le rejet. Le pH était de 7,76 pour le rejet B1 et 7,18 pour le rejet B2 au moment de la visite.

L'inspection a consulté les résultats de l'autosurveillance de l'année 2023 saisis dans l'application GIDAF. Les paramètres MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Mercure, Benzène, Toluène et Xylène sont bien mesurés hebdomadairement. Le cas échéant, l'absence de mesure hebdomadaire est justifiée.

Les mesures semestrielles sont également bien réalisées. Elles ont été réalisées les 10 mars et 8 septembre en 2022 et les 9 mars et 7 septembre en 2023.

En 2024, la première campagne de mesures semestrielles a été réalisée le 6 mars en 2024.

N° 6: Valeurs limites des rejets aqueux des laboratoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 4.1

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les rejets des laboratoires doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/j)
MES	600	-
DCO	2000	-
DBO5	800	-
Hydrocarbures totaux	10	100
Benzène	0,05	1
Toluène	0,074	2
Xylènes (Somme o, m, p)	0,05	2
Éthylbenzène	0,15	2
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	30
Mercure et ses composés*	0,025	-
Plomb et composés (en Pb)	0,10	5
Chrome et composés (en Cr)	0,10	5
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,05	1
Cuivre et composés (en Cu)	0,15	5
Cadmium et ses composés	0,025	-
Nickel et composés (en Ni)	0,20	5
Zinc et composés (en Zn)	0,80	20
Étain et composés (en Sn)	2	20
Manganèse et composés (en Mn)	1	10
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	20
Phosphore total (exprimé en P)	50	-
Azote global (exprimé en N)	150	-
Indice cyanures totaux	0,1	1
Ion fluorure (en F-)	15	150
Arsenic et ses composés	0,025	0,5
Indices phénols	0,3	3,0
Nonylphénols	0,025	-

Constats:

Les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2023 et durant le premier trimestre 2024 ont été examinés. Il ressort des résultats saisis dans l'application GIDAF, quelques dépassements de la concentration limite fixée sur le paramètre toluène au point de rejet B2, les flux limites étant respectés.

Outre les dépassements constatés pour le paramètre toluène, des dépassements en DBO5 et DCO ont été relevés fin mars 2023 au point de rejet B1. Ces dépassements sont dus à la présence d'une poule d'eau morte dans le bassin de contrôle.

Synthèse des résultats (période du 01/01/23 au 31/03/24):

Janvier 2023

- Rejets B1: Il n'y a pas eu de dépassement pour les paramètres contrôlés.
- Rejets B2 : La concentration en toluène mesurée le 10 janvier était de 1 124 μ g/l, le flux étant de 1,124 g/j.

Février 2023

- Rejets B1 et B2 : Il n'y a pas eu de dépassement pour les paramètres contrôlés.

Mars 2023

- Rejets B1 : Dépassement en DBO5 le 22 mars (4 700 mg/l) et 2 dépassements en DCO les 22 et 30 mars (26 200 et 3 820 mg/l)
- Rejets B2 : Il n'y a pas eu de dépassement pour les paramètres contrôlés.

Avril à octobre 2023

- Rejets 1 et 2 : Il n'y a pas eu de dépassement pour les paramètres contrôlés.

Novembre 2023

- Rejets B1 : Il n'y a pas eu de dépassement pour les paramètres contrôlés.
- Rejets B2 : La concentration en toluène mesurée le 29 novembre était de 160 μ g/l, le flux étant de 0,16 g/j.

Décembre 2023

- Rejets B1 : Il n'y a pas eu de dépassement pour les paramètres contrôlés.
- Rejets B2 : Les concentrations en toluène n'étaient pas conformes les 7 et 12 décembre (concentration maximale en toluène mesurée le 7 : 246 µg/l), le flux étant inférieur à 2 g/j.

Janvier 2024

- Rejets B1 : Il n'y a pas eu de dépassement pour les paramètres contrôlés.
- Rejets B2 : Les concentrations en toluène n'étaient pas conformes les 11, 16 et 24 janvier (concentration maximale en toluène mesurée le 11 : 92,6 μg/l) le flux étant inférieur à 2 g/j.

Février et mars 2024

- Rejets B1 et B2 : Il n'y a pas eu de dépassement pour les paramètres contrôlés.

Mesures correctives

Afin d'éviter la chute d'animaux dans le bassin de contrôle B1 (absence de bassin ouvert sur le second réseau de collecte des eaux résiduaires des laboratoires), un filet de protection devait être installé. Le filet de protection n'était pas encore installé le jour de la visite.

Concernant les dépassements constatés sur le paramètre toluène au point de rejet B2, l'exploitant indique qu'ils résultent souvent de mauvaises pratiques du personnel des laboratoires (non utilisation des récipients dédiés aux produits usagés). Un nettoyage du dispositif de collecte des eaux résiduaires du réseau a été réalisé après réception des résultats d'analyses de décembre 2023. L'exploitant indique également qu'une réflexion est en cours pour la gestion des effluents des laboratoires, les installations de pré-traitement étant aujourd'hui surdimensionnées au regard des volumes rejetés.

Le 24/05/24, l'exploitant a indiqué que les eaux résiduaires des laboratoires L3 et L4, à l'origine des dépassements sur le paramètre toluène, ne sont plus rejetées au réseau B2. Ces eaux sont dirigées vers une cuve enterrée présente dans le secteur des laboratoires L3 et L4. Cette cuve sera vidée périodiquement par hydrocureur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant justifie sous un mois la mise en place du filet de protection au-dessus du bassin B1.

Demande 2: L'exploitant transmet à l'Inspection, sous un mois, les éléments justifiants que la cuve dédiée à la collecte des eaux résiduaires des laboratoires L3 et L4 est conforme à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 02771/2015/02 du 14/01/2015 (réservoir installé en fosse maçonnée ou assimilée : réservoir à double paroi avec détection de fuite) et transmet, dans le même délai, les résultats des contrôles d'étanchéité de la cuve et les lignes qui y sont raccordées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7: Déclaration modifications

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 6.1

Thème(s): Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée:

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats:

L'inspection a reçu le 23/01/2024 un dossier « Porter à connaissance » qui concerne notamment :

- l'arrêt de l'activité acide fluorhydrique, rubrique 4110-2, activité autorisée cf. article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2020, la quantité totale d'acide fluorhydrique neuf et usagé susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 1 340 kg,
- la réduction du stockage de papiers et de cartons, rubrique 1530, activité déclarée cf. article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2020, le volume total du stockage de papiers et de cartons dans l'établissement étant 2 081 m³,
- la réduction d'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques et climatiques, rubrique 1185-2 a), activité déclarée cf. article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2020, la quantité totale de fluide présente dans les installations de l'établissement étant de 6 990 kg,
- la réduction d'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements d'extinction, rubrique 1185-2 b), activité déclarée cf. article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2020, la quantité totale de fluide présente dans les installations de l'établissement étant de 7 095 kg,

– la réduction de la capacité de charge d'accumulateurs électriques, rubrique 2925.1, activité déclarée cf. article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2020, la capacité de charge des batteries au plomb étant de 586 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité de la déclaration – Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 6.1

Thème(s): Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée:

Réduction d'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques et climatiques

Constats:

Selon la liste actualisée des équipements frigorifiques et climatiques de l'établissement (voir fiche n° 10), la quantité totale de fluide frigorifique a été réduite à 3 443 kg, quantité déclarée dans le « Porter à connaissance ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité de la déclaration - Stockage de papiers et de cartons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 6.1

Thème(s): Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée:

Réduction du stockage de papiers et de cartons dans l'établissement

Constats:

L'Inspection a constaté la suppression des stockages de papier au rez-de-chaussée du bâtiment W et dans les sous-sols des bâtiments BA-BB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Inventaire des équipements frigorifiques et climatiques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

Thème(s): Autre, Inventaire des équipements

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats:

La liste des équipements frigorifiques et climatiques contenant plus de 2 kg de fluide a été remise à l'Inspection dans le cadre « Porter à connaissance ».

N° 11 : Étiquetage des équipements frigorifiques et climatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

Thème(s): Autre, Étiquetage des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats:

L'Inspection a vérifié, par sondages, la nature et les quantités des fluides frigorigènes contenus dans les groupes W303, W304, W307 et W308. Ces groupes contiennent du R1224ze qui est un HFO (hydrofluoroléfine). Les quantités sont les suivantes :

- 220 kg pour le groupe W303,
- 145 kg pour le groupe W304,
- 114 kg dans le circuit n° 1 et 116 kg dans le circuit n° 2 des groupes W307 et 308.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cessation activité acide fluorhydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 6.6

Thème(s): Situation administrative, Notification cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée:

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité du site. Ces mesures et comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage et, le cas échéant, la décontamination des cuves et des équipements annexes ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

[...]

Constats:

La notification de cessation d'activité « acide fluorhydrique » a été faite par courrier en date du 13/04/2023. Les mesures prises dans le cadre de l'arrêt de cette activité sont précisées dans le dossier « Porter en connaissance » reçu le 23/01/2024.

L'acide fluorhydrique était utilisé dans le laboratoire P « carothèque » pour laver des échantillons de roche.

L'Inspection a constaté, à partir de l'inventaire des produits, qu'il n'y avait plus d'acide fluorhydrique en stock.

L'installation de lavage des échantillons de roche est en partie démantelée, la salle dédiée est en cours de réaménagement. La cuve qui recueillait l'acide fluorhydrique usagé a été éliminée, le responsable de la « carothèque » a précisé que les lignes raccordées à cette cuve ont été rincées. L'installation de lavage des fumées acides est quant à elle toujours en place.

N° 13: Inventaire des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 10.1.1

Thème(s): Produits chimiques, Inventaire des produits

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Cet inventaire est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Constats:

L'inspection a vérifié l'état des stocks pour l'acide fluorhydrique et le mercure métallique OPHARAM cas 7439-97-6.

Comme indiqué dans la fiche précédente le stock d'acide fluorhydrique est "à 0". Quant au mercure, la quantité stockée est de 57,5 kg alors qu'elle devait être au maximum de 34 kg selon les échanges que nous avons eus avec l'exploitant le 05/09/2023 suite à un questionnement des douanes sur une livraison de mercure.

L'exploitant indique que la quantité maximale de 34 kg avait été fixée dans l'attente de la vérification de la toxicité du produit et de la mise à jour de la FDS du fournisseur.

L'exploitant a présenté la FDS du mercure en date du 05/09/2023. Le produit est classé toxicité aiguë par inhalation catégorie 2 et relève de la rubrique 4120. Le seuil déclaratif pour les substances et mélanges liquides classés dans la rubrique 4120 est d'une tonne.